

du 10 novembre 2015

portant modalités et règles de
fonctionnement de la Caisse
Autonome des Règlements
Pécuniaires des Avocats (CARPA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;
- Vu la loi n° 2004-042 du 08 juin 2004, réglementant la profession d'avocat ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-497/PRN/MJ du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Justice, modifié et complété par le décret n° 2015-563/PRN/MJ du 26 octobre 2015 ;
- Vu le décret n° 2015-506/PRN du 21 septembre 2015, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte-parole du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les modalités et les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats

(CARPA) prévues par les articles 85 à 88 de la loi n° 2004-42 du 8 juin 2004 réglementant la profession d'avocat.

Article 2 : La CARPA centralise dans un compte unique les fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats à l'occasion de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Article 3 : La CARPA reçoit également les fonds séquestres ainsi que les consignations diverses à la requête des juridictions, des personnes physiques ou morales.

Article 4 : Les fonds destinés à des tiers, clients ou non, de l'avocat et faisant l'objet d'un règlement par son intermédiaire, doivent lui être adressés par un moyen de paiement à l'ordre de la CARPA.

Article 5 : Si les fonds lui sont remis en espèces, l'avocat doit les reverser à la CARPA dans un délai qui ne peut excéder huit (8) jours.

Article 6 : Le compte dans les livres de la CARPA est d'ordre public et insaisissable.

Article 7 : La CARPA reçoit les subventions versées par l'Agence Nationale pour l'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ) au bâtonnier dans le cadre de l'assistance juridique et judiciaire.

CHAPITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE CONTROLE DE LA CARPA

Article 8 : La CARPA est administrée et gérée par un conseil d'administration de cinq (05) membres comprenant le bâtonnier en exercice qui en assure la présidence et de quatre (4) membres du Conseil de l'Ordre désignés conformément à l'article 86 de la loi n° 2004-042 du 08 juin 2004 susvisée.

Article 9 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration correspond à celle du mandat du Conseil de l'Ordre.

En cas d'empêchement d'un membre, le Conseil de l'Ordre pourvoit à son remplacement dans le délai de 30 jours.

L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Article 10 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et toute opération relevant de la CARPA.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président ou de la moitié des membres. Il peut en outre se réunir à la demande du Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort duquel le Barreau a son siège,

lorsque le rapport qui lui est transmis fait état de difficultés graves susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de la CARPA ou de pratiques contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le président du conseil d'administration assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de la caisse.
Il rend compte au conseil de l'ordre.

Il représente la CARPA dans tous les actes de la vie civile et est, à cet effet, investi de tous pouvoirs.

Il peut ester en justice.

Il peut se faire suppléer par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu d'informer, sans délai et par écrit, le Conseil de l'Ordre et le Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort duquel le Barreau a son siège, de toute irrégularité constatée dans l'administration de la CARPA.

Article 12 : L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration.
Elle approuve le compte de gestion de l'exercice de l'année écoulée et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : L'Assemblée Générale désigne deux commissaires aux comptes sur la liste des experts comptables et comptables agréés, dont un titulaire et un suppléant pour contrôler la gestion de la CARPA.

Le rapport qui en est issu est communiqué au Procureur Général près la Cour d'Appel et présenté à l'Assemblée Générale.

En outre, toutes les délibérations relatives à la CARPA sont également transmises au Procureur Général.

Le rapport de gestion est transmis à la Cour des comptes.

CHAPITRE III : MODALITES DE GESTION DE LA CARPA

Article 14 : La gestion des règlements pécuniaires doit compter trois (03) niveaux de compte :

- le compte général de la CARPA ;
- les sous comptes cabinets ;
- les sous comptes affaires par cabinet ;
- Le sous compte assistance juridique et judiciaire.

Article 15 : Le compte général CARPA est ouvert dans les livres d'un établissement bancaire ou financier de premier ordre.

Article 16 : Le compte général de la CARPA est divisé en autant de sous-comptes qu'il y a d'avocats.

Le sous-compte est ouvert au nom personnel de l'avocat si celui-ci exerce à titre individuel ou dans le cadre d'une structure de mise en commun des moyens.

Dans tous les autres cas d'exercice de la profession, le sous-compte est ouvert au nom de la structure d'exercice (association, société civile professionnelle, etc.).

Le président du conseil d'administration de la CARPA donne une délégation de signature à l'avocat titulaire du sous-compte ou au représentant légal de la structure d'exercice titulaire du sous-compte.

Article 17 : Les mouvements comptables sont gérés affaire par affaire à l'intérieur de chaque sous-compte cabinet. Chaque sous-compte affaire doit être distinct.

Article 18 : Tout mouvement de fonds entre sous-comptes affaires est interdit. Tout mouvement de fonds entre sous-comptes cabinets et sous-comptes affaires est interdit sauf autorisation spéciale, préalable et motivée du président du conseil d'administration de la caisse.

Aucun sous-compte cabinet et aucun sous-compte affaire ne doit présenter de solde débiteur.

Article 19 : Le président du conseil d'administration de la CARPA ou la personne par lui désignée s'assure, à tout moment, du respect par les avocats de leurs obligations et procède, si nécessaire, à la révocation de la signature et au retrait des titres ou formules de paiement que l'avocat détient.

Article 20 : Les avocats sont tenus de conserver, dans la limite du temps de leur responsabilité civile, l'ensemble des documents relatifs aux règlements pécuniaires effectués par eux.

Article 21 : Les produits financiers résultant éventuellement des fonds placés dans le compte général de la CARPA sont affectés au fonctionnement de l'Ordre, à l'exception des produits du sous-compte assistance juridique et judiciaire communiqués au Procureur Général.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 22 : Le règlement intérieur de la CARPA est arrêté par le Conseil de l'Ordre.

Le règlement intérieur est communiqué par le président du conseil d'administration au Procureur Général près la Cour d'Appel du siège du Barreau.

Article 23 : Le Ministre de la justice, garde des sceaux, Porte-parole du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 novembre 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

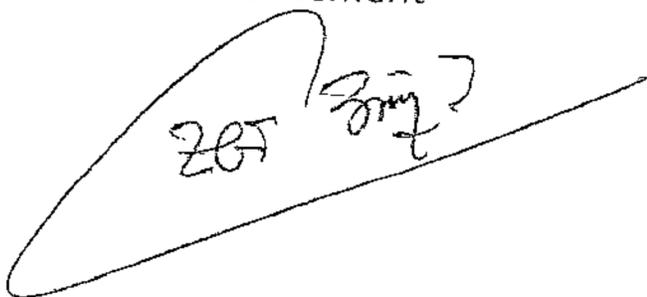
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux, Porte Parole du Gouvernement

MAROU AMADOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gandou Zakara', written over a horizontal line.

GANDOU ZAKARA